

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.) agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, fait à Bruxelles, le 29 janvier 2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

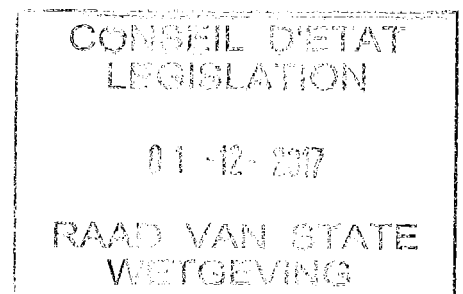
Article unique

L'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.) agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, fait à Bruxelles le 29 janvier 2001, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le **29 NOV. 2017**



Rudy DEMOTTE
Ministre-Président



Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.) agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, fait à Bruxelles, le 29 janvier 2001

Exposé des motifs

A. Fondements juridiques

L'article 167, §3, de la Constitution accorde aux Gouvernements des Communautés et Régions, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

L'Accord de coopération, mieux repris sous objet, a été conclu en application de l'article 167, § 3, de la Constitution. Tous les domaines de compétences de la Communauté française sont concernés par l'Accord. Les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles ont été accomplies et le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'Accord.

Il convient dès lors, aux termes de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1er § 1er de la loi spéciale du 5 mai 1993 et par l'article 127, §1 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 que le Gouvernement de la Communauté française présente au Parlement de la Communauté française un projet de décret portant assentiment à l'Accord précité.

B. Le contexte de l'accord de coopération

Le 18 novembre 1994, le CGRI et le FNRS ont signé un Accord de coopération avec le Conseil palestinien de l'enseignement supérieur, aux fins de promouvoir les échanges entre les universités palestiniennes et les universités de la Communauté française de Belgique. En adoptant sa note de référence sur « la mise en œuvre des relations internationales de la Communauté française de Belgique » (14 avril 1997), le Gouvernement a souhaité conclure rapidement un Accord-cadre avec l'Autorité palestinienne. La Région wallonne avait également marqué un intérêt pour une coopération avec l'Autorité palestinienne. Dès lors, la Communauté française et la Région wallonne ont émis le souhait de conclure avec l'Autorité palestinienne un Accord conjoint de coopération.

L'Accord de coopération, mieux repris sous objet, a été conclu en application de l'article 167, § 3, de la Constitution. Tous les domaines de compétences de la Communauté française sont concernés par l'Accord. Cet Accord de coopération a été signé à Bruxelles le 29 janvier 2001.

Le présent accord de coopération n'a pu être présenté au Parlement et ratifié jusqu'à ce jour en raison de la détérioration des relations israélo-palestiniennes et de l'absence totale de perspective d'évolution favorable dans le processus de paix. En dépit de ces circonstances, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon ont pris récemment la décision d'entamer les démarches nécessaires pour ratifier cet accord de coopération comme mentionné dans leur note de politique internationale 2014-2019. Cette volonté a été confirmée, notamment, par la résolution relative à la reconnaissance de l'Etat de Palestine par la Belgique adoptée par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Parlement wallon. Il est entendu que les deux Gouvernements maintiennent leur volonté de soutenir par un acte diplomatique fort le processus de paix et le principe d'une solution négociée et définitive entre les parties.

Cet accord de coopération, qui s'inscrit clairement dans le cadre du renforcement des relations euro-méditerranéennes, se veut aussi complémentaire d'autres intervenants, tel que l'Union européenne ou l'Etat belge.

Au-delà de sa dimension première, la coopération bilatérale, cet accord constitue un geste fort, non seulement vis-à-vis de l'Autorité palestinienne, mais également vis-à-vis de nos partenaires du Proche-Orient, berceau de nos civilisations euro-méditerranéennes.

C. Contenu de l'accord de coopération

Article 1 : objectif

L'article 1 précise l'objectif de l'Accord de coopération, à savoir le développement d'une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientées notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

Article 2 et 3 : champ d'application de l'Accord

Les articles 2 et 3 déterminent les domaines de compétences de la Communauté française et de la Région wallonne qui sont concernés par l'Accord.

Article 4 : formes de coopération

L'article 4 énumère les formes de coopération entre les Parties.

Article 5

Les Parties contractantes veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne.

Cet article précise aussi que les Parties veilleront à utiliser l'ensemble des possibilités offertes par ces institutions pour participer conjointement à des programmes de développement.

Article 6 : application et évaluation

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, l'article 6 précise qu'une Commission mixte permanente sera créée à cet effet, et se réunira une fois tous les trois ans. Elle adoptera notamment les programmes de travail couvrant la période entre deux sessions, et décidera des termes et conditions de cette coopération.

L'article 6 précise également que la Commission mixte permanente peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

Article 7 : propriété intellectuelle

L'article 7 précise que, dans l'exécution du présent Accord, les Parties assureront la protection des droits de propriété intellectuelle, conformément à leur législation interne et aux accords internationaux.

Article 8 : entrée en vigueur

Selon l'article 8, le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront, chacune pour ce qui la concerne, notifié l'accomplissement de la procédure interne prescrite.

Accord de Coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.) agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne.

La Communauté française de Belgique et la Région wallonne, d'une part

et

l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.) agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, ci-après dénommée "Autorité palestinienne" d'autre part ;

Ci-après dénommées les Parties contractantes ;

Animées du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux Parties ;

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement de synergies avec la coopération multilatérale ;

Se fondant sur l'expérience acquise grâce à de nombreux échanges entre personnes, institutions et associations, en particulier dans le cadre de l'Accord de Coopération scientifique signé le 18 novembre 1994 entre le "Conseil de l'Enseignement supérieur" à Jerusalem, le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique et le Fonds national de la Recherche scientifique de Belgique ;

Se fondant sur le soutien par la Région wallonne à des projets en Palestine, notamment sous l'égide du Bureau international du Travail ;

Ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Conformément à leurs dispositions institutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

ARTICLE 2

La Communauté française de Belgique et l'Autorité palestinienne entendent développer leur coopération dans les domaines suivants :

- *la coopération interuniversitaire et scientifique;*
- *l'éducation*
- *la culture*
- *la jeunesse et l'éducation permanente*
- *l'audiovisuel.*

ARTICLE 3

La Région wallonne et l'Autorité palestinienne entendent développer leur coopération dans les secteurs suivants :

- *l'économie (expansion économique, innovation, restructuration, initiative industrielle, commerce extérieur, exploitation des richesses naturelles, promotion des P.M.E.)*
- *l'environnement et la politique de l'eau*
- *la conservation de la nature*

- *la recherche scientifique et technologique*
- *la politique agricole*
- *l'énergie*
- *la politique et la protection du patrimoine*
- *le logement*
- *le tourisme*
- *la formation professionnelle*
- *l'emploi*
- *les transports.*

ARTICLE 4

La coopération entre les Parties conformément au présent Accord prend les formes suivantes :

- *échange permanent d'informations*
- *échange d'expériences et de personnes*
- *octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne*
- *conclusion d'ententes sectorielles dans les secteurs précités*
- *collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce, universités, entreprises, associations, etc)*
- *élaboration et réalisation de projets conjoints*
- *transfert réciproque de technologies et de savoir-faire*

- *organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de porteurs de projets*
- *réalisation d'études et d'expertises*
- *encouragement à la coopération décentralisée*
- *promotion réciproque de produits et de services*
- *promotion de partenariats interentreprises et création de sociétés mixtes.*

ARTICLE 5

Les Parties veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent Accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement, et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

ARTICLE 6

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, les deux Parties créent une Commission mixte permanente.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie et à Bruxelles d'une part et dans les Territoires palestiniens d'autre part.

La Commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Cette Commission mixte permanente peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

ARTICLE 7

Dans l'exécution du présent Accord, les Parties assureront la protection des droits de propriété intellectuelle, conformément à leur législation interne et aux accords internationaux.

ARTICLE 8

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront, chacune pour ce qui la concerne, notifié l'accomplissement de la procédure interne prescrite.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en trois exemplaires originaux, en langue française et en langue arabe. Les trois textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2001.

*Pour la Communauté française de
Belgique,*

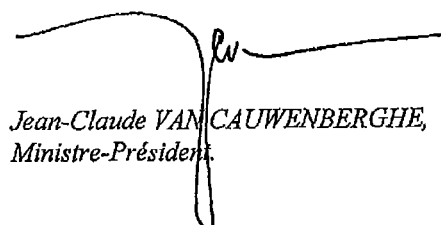

*Hervé HASQUIN,
Ministre-Président.*

*Pour l'Organisation de
Libération de la Palestine,*

*Chawki ARMALI,
Délégué général.*



Pour la Région wallonne,


*Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE,
Ministre-Président.*

اتفاق تعاون بين حكومة المجموعة الفرنسية لبلجيكا والحكومة الوالونية، من جهة ، ومنظمة
التحرير الفلسطينية(م.ت.ف.) المتصرفة لحساب السلطة الفلسطينية ، من جهة أخرى

ان حكومة المجموعة الفرنسية لبلجيكا والحكومة الوالونية ، من جهة

و

منظمة التحرير الفلسطينية (م.ت.ف.) ، المتصرفة لحساب السلطة الفلسطينية ، المشار اليها
فيما يلي باسم " السلطة الفلسطينية " ، من جهة أخرى ،
والمعبر عنهما فيما يلي " الطرفان المتعاقدان " ،
رغبة منهما في تعزيز الصداقة التي تجمع شعبي الطرفين ،
واعتبارا لفائدة تعاون ثنائي شامل وتنمية أوجه التآزر مع التعاون المتعدد الاطراف ،
واستنادا الى التجربة المكتسبة بفضل عديد المبادلات بين الاشخاص والمؤسسات
والجمعيات وخاصة في اطار اتفاقية التعاون العلمي المبرمة في 18 نوفمبر 1994 بين
"مجلس التعليم العالي" في القدس والمندوبية العامة للعلاقات الدولية للمجموعة الفرنسية
والصندوق الوطني للبحث العلمي لبلجيكا ،
واستنادا الى دعم المنطقة الوالونية لمشاريع في فلسطين ، لاسيما تحت رعاية مكتب العمل
الدولي ،
قررا ابرام اتفاق التعاون هذا واتقيا على مايلي:

مادة 1 :

يقوم الطرفان ، طبقا لاحكام القانونية المؤسساتية لكليهما، وفي كنف الاحترام لالتزاماتهما
الدولية وفوق الوطنية ، بتنمية تعاون شامل بينهما يحمل تأثيرات ملموسة وموجهة بصورة
خاصة نحو رفع قيمة الموارد البشرية ، والتنمية المستدامة والشاركة بين الادارات والمؤسسات
والجمعيات والفاعلين الاقتصاديين .

مادة 2:

تعترف حكومة المجموعة الفرنسية لبلجيكا والسلطة الفلسطينية تنمية تعاونهما في المجالات التالية:

- التعاون بين الجامعات وفي المجال العلمي
- التربية
- الثقافة
- الشباب والتربية المستمرة
- القطاع السمعي البصري

مادة 3:

تعترف الحكومة الولونية والسلطة الفلسطينية تنمية تعاونهما في القطاعات التالية:

- الاقتصاد (التوسع الاقتصادي ، الابتكار ، اعادة الهيكلة ، المبادرة الصناعية ، التجارة الخارجية ، استغلال الثروات الطبيعية ، النهوض بالمؤسسات الصغرى والمتوسطة) .
- البيئة والسياسة المائية
- المحافظة على الطبيعة
- البحث العلمي والتكنولوجي
- السياسة الزراعية
- الطاقة
- سياسة التراث وحمايته
- الاسكان
- السياحة
- التدريب المهني
- التشغيل
- النقل

مادة 4:

يتخذ التعاون بين الطرفين ، طبقا لهذا الاتفاق ، الاشكال التالية:

- التبادل المستمر للمعلومات
- تبادل الخبرات والاشخاص
- تبادل اعطاء منح التمرين والبحث والتخصص أو منح الصيف ، دون مساس بمبدأ عدم التمييز الساري مفعوله في الاتحاد الاوروبي.
- ابرام اتفاقات تفاهم قطاعية في الميادين السالفة الذكر.
- التعاون المباشر بين المؤسسات المختلفة (غرف التجارة ، الجامعات ، المؤسسات والجمعيات ، الخ) .
- اعداد المشاريع المشتركة وانجازها
- النقل المتبادل للتكنولوجيا والمهارة
- تنظيم لقاءات مهنية وملتقيات وورشات لفائدة الخبراء وأصحاب المشاريع
- انجاز الدراسات والاختبارات
- تشجيع التعاون اللامركزي
- النهوض المتبادل بالمنتجات والخدمات
- النهوض بالشراكات بين المؤسسات وانشاء مؤسسات مشتركة

مادة 5:

يحرص الطرفان على اقامة كل أوجه التآزر بين مشاريع التعاون الثنائي التي سيقع انجازها في اطار هذا الاتفاق والبرامج المتعددة الاطراف أو فوق الوطنية المعدة خاصة من قبل الاتحاد الاوروبي.

ويسهران على استعمال كل الامكانيات المتاحة من قبل هذه المؤسسات للمشاركة معا في برامج انمائية ويعتبران أنفسهما لهذا الغرض شريكين مفضلين .

مادة 6:

ينشئ الطرفان ، قصد تطبيق هذا الاتفاق وتقييمه ، لجنة مشتركة دائمة.
وتجتمع هذه اللجنة مرة واحدة على الاقل كل ثلاث سنوات ، بالتناوب في المنطقة
الوالونية وبروكسل من جهة وفي الاراضي الفلسطينية من جهة أخرى.
تبت اللجنة الدائمة في شروط هذا التعاون وظروفه.
ويمكن لهذه اللجنة المشتركة الدائمة تنظيم لجان فرعية مكلفة بالتصرف في مواد نوعية.

مادة 7:

في تنفيذ هذا الاتفاق ، يؤمن الطرفان حماية حقوق الملكية الفكرية ، وفقا لتشريعهما
الداخلي وللاتفاقات الدولية.

مادة 8:

يدخل هذا الاتفاق حيز التنفيذ في اليوم الذي يقوم فيه الطرفان ، كل فيما يخصه ،
بالابلاغ عن اتمام القيام بالاجراء الداخلي المحدد.

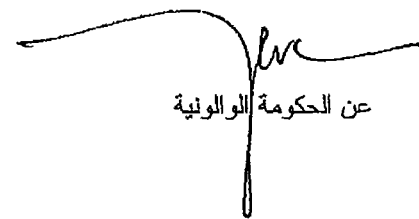
واثباتا لذلك ، وقع الموقعون أدناه ، المخولون لهذا الغرض حسب الاصول ، على هذا
الاتفاق وذلك في ثلاث نسخ أصلية باللغة الفرنسية واللغة العربية وللنصوص الثلاثة قوة اثبات

متساوية

بتاريخ ٢٠١١/٢/٢٥
عن منظمة التحرير الفلسطينية



عن حكومة المجموعة الفرنسية بلجيكا
خود في بروكسل


عن الحكومة الوالونية

(4/4)

(2/2)